



RÈGLEMENT NO. 166-23

RÈGLEMENT RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES PONCEAUX ET DES FOSSÉS

Numéro du règlement	Objet de la mise à jour	Date d'entrée en vigueur
166-23	Adoption de la 1 ^{re} version du règlement	11 septembre 2023

CONSIDÉRANT QUE la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées et des fossés de chemin;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux liés aux risques d'érosion des ponceaux et des entrées privées

CONSIDÉRANT QU' un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales, toute Municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

CONSIDÉRANT QU' il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Armand désire se prévaloir de ces dispositions afin d'encadrer la construction de ponceaux et l'entretien des fossés de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Karen Crandall et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 août 2023 ;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique sur les voies publiques et leurs emprises sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Armand dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

Article 1.2 Adoption article par article

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon à ce que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, qu'une telle décision n'ait aucun effet sur les autres articles du règlement.

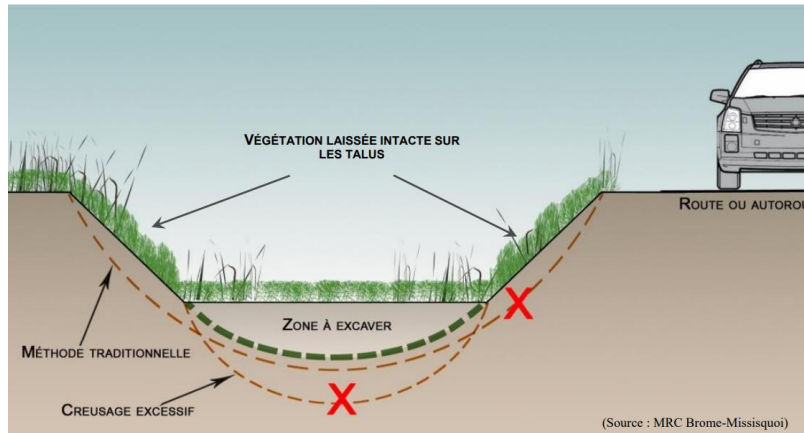
SECTION 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions définies ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

- Article 2.1 Canalisation (communément appelé « fermeture de fossé »)
Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation de la conduite et du puits de captation (puisard), remblai, gazonnement et muret de ponceau afin de couvrir en entier ou en partie le fossé devant un terrain privé.
- Article 2.2 Cours d'eau
Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie de circulation publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.
- Article 2.3 Emprise
Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité affecté à une voie de circulation publique (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.
- Article 2.4 Entrée charretière
Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé.
- Article 2.5 Exutoire
Partie du fossé évacuant les eaux de surface ou souterraines vers un lac ou un cours d'eau.
- Article 2.6 Fonctionnaire désigné
Les personnes travaillant aux travaux publics, aux services techniques ou à l'urbanisme, ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal.
- Article 2.7 Fossé
Inclus fossé de drainage, fossé de voie de circulation publique ou privée et fossé mitoyen.
- Article 2.8 Fossé de drainage
Petite dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.
- Article 2.9 Fossé de voie de circulation publique ou privée
Dépression creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée.
- Article 2.10 Fossé mitoyen
Dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.
- Article 2.11 Ensemencement
Action de semer (ensemencement manuel ou hydraulique) de l'herbe.
- Article 2.12 Municipalité
Signifie la Municipalité de Saint-Armand.
- Article 2.13 Obstruction
Est considéré comme obstruction, tout objet ou matériau qui nuit ou est susceptible de nuire au libre écoulement de l'eau.
- Article 2.14 Ponceau
Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.
- Article 2.15 Professionnel compétent
Ingénieur ou technologue.
- Article 2.16 Propriétaire
Aux fins du présent règlement, le terme « propriétaire » inclut le locataire ou l'occupant d'une propriété.

Article 2.17 Tiers inférieur

Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.



SECTION 3 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Article 3.1 Visite des immeubles

Le fonctionnaire désigné, tout employé de la Ville ou toute autre personne autorisée par le fonctionnaire désigné pour lui prêter assistance peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement qu'il a la charge d'appliquer, sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis ou certificat, pour émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes identifiées au premier alinéa peuvent exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable lorsqu'une telle inspection est requise par la réglementation municipale ou qu'elle a été demandée par le fonctionnaire désigné.

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné, de le laisser pénétrer à la demande de celui-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 3.2 Pouvoirs

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions

- Délivrer, ou refuser de délivrer, tout permis émis en vertu de ce règlement;
- Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de faire cesser tous travaux;
- Émettre des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité;
- Exiger une attestation de conformité par un professionnel compétent à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et les règlements de toute autre autorité compétente;
- Faire exécuter, en cas du défaut d'un propriétaire de respecter les dispositions du présent règlement, les travaux requis aux frais de ce dernier.
- Ordonner le retrait de toute canalisation provoquant une obstruction;
- Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat;
- Exiger l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public;

- Demander l'assistance du Service de sécurité publique ou de toute autre autorité compétente lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent;

SECTION 4 DISPOSITION RELATIVE AUX PONCEAUX

Article 4.1 Ouvrages assujettis

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur des emprises de rue ou donnant accès à une propriété privée.

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, un ponceau d'entrée déjà existant doit être refait, ces travaux doivent préalablement avoir obtenu un permis émis par la municipalité et être conformes au présent règlement.

Les ponceaux situés dans une rue privée et qui ne traversent aucun cours d'eau ne sont pas assujettis à une autorisation municipale.

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis. Toute autre intervention est prohibée.

Article 4.2 Retrait d'un ponceau

Le retrait d'un ponceau d'entrée est assujetti au présent règlement, nécessite un permis de la part de la municipalité et le propriétaire doit avertir le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie les travaux.

Article 4.2 Accès

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin public est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière selon les dispositions du présent règlement. Malgré ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée;
- b) Lorsque l'entrée charretière est située au point haut d'un chemin et que l'eau de surface se dirige de chaque côté de l'entrée, vers les fossés.

Article 4.3 Voie publique

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées charretières doivent être réalisés à partir de la propriété privée. L'empiétement dans la voie publique est interdit. Le propriétaire du terrain visé par un permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 4.4 Permis

Tout propriétaire qui désire faire installer, remplacer, modifier ou prolonger un ponceau situé dans un fossé de voie de circulation publique doit obtenir un permis émis par la Municipalité.

Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir une autorisation du ministère des Transports.

Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.

Tout propriétaire qui désire faire installer, remplacer, modifier ou prolonger un ponceau situé dans un cours d'eau doit également s'adresser au Service de l'urbanisme et de l'environnement aux fins d'émission d'un certificat d'autorisation, le cas échéant.

Article 4.5 Largeur

La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur. À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1V : 1,5H. La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.

Article 4.6 Diamètre

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 450 mm (18 pouces). Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

- Article 4.7 Matériaux
Seuls sont autorisés, les tuyaux suivants :
- Tuyau de béton armé (Classe IV);
 - Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse.
- Article 4.8 Rigidité
Lorsque le ponceau constitué d'un tuyau de polyéthylène haute densité permet la circulation de véhicules, la rigidité en compression du tuyau doit être d'au moins 320 kPa.
- Article 4.9 Assise
Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin de matériau granulaire respectant les recommandations du fabricant.
- Article 4.10 Installation
Le tuyau du ponceau doit être déposé sur l'assise en s'assurant que ces derniers sont supportés sur toute leur longueur. La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %. La conduite ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale. Lorsqu'il s'agit d'un ponceau réalisé à l'aide de tuyaux de béton, s'assurer que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du fossé.
- Article 4.11 Joints
Lorsque la construction du ponceau nécessite le raccordement de plusieurs sections de tuyau :
- a) Lorsque des tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) sont utilisés, les raccords doivent être étanches;
 - b) Lorsque des tuyaux de béton sont utilisés, une membrane géotextile doit recouvrir les joints sur une largeur minimale de 500 mm.
- Article 4.12 Remblai
Le remblai latéral de la conduite doit être effectué avec un matériau granulaire, compacté selon les recommandations du fabricant. Le remblai au-dessus du tuyau doit être effectué avec un matériau granulaire compacté selon les recommandations du fabricant.
- Article 4.13 Extrémités
Les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.
Cette stabilisation doit être effectuée soit par empierrement à l'aide de pierre concassée 50-100 mm, de pierres brutes placées manuellement, ou un engazonnement ayant un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (horizontal : vertical) à partir du radier du tuyau (voir coupe type d'un ponceau à l'annexe A du présent règlement). Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.
- Article 4.14 Allée de circulation
L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou autre. Son élévation finale doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.
- Article 4.15 Vérification
Avant de remblayer un ponceau, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.
- Article 4.16 Responsabilité
L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement d'un ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain privé et assurer le libre écoulement des eaux sont la responsabilité du propriétaire du terrain desservi.
Par conséquent, le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de son ponceau si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique.

Article 4.17 Travaux municipaux

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité pourra modifier ou remplacer un ponceau existant afin de le rendre conforme à la réglementation en vigueur, aux frais du propriétaire.

Toutefois, la responsabilité du ponceau revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

SECTION 5 DISPOSITION RELATIVE AUX FOSSÉS

Article 5.1 Ouvrages assujettis

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur des emprises de voies de circulation publiques.

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, des fossés déjà existants doivent être refaits, ces travaux doivent préalablement avoir obtenu un permis émis par la municipalité et être conformes au présent règlement.

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis. Toute autre intervention est prohibée.

Article 5.2 Responsabilité des travaux d'entretien et de nettoyage

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de sa propriété doit :

- a) Entretien ce dernier en frontage de sa propriété afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux qui y circulent;
- b) Retirer toute végétation, débris ou obstacle susceptible de nuire à cet écoulement;
- c) Tondre et entretenir le gazon du fossé.

Tous travaux d'entretien et de nettoyage doivent être réalisés à partir de la propriété privée. L'empiétement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain qui effectue des travaux d'entretien et de nettoyage de fossés est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

Le fonctionnaire désigné peut demander à tout propriétaire riverain de procéder, à ses frais, au nettoyage d'un fossé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux ou à la voie publique.

Article 5.3 Permis

Tout propriétaire qui désire faire des travaux de creusage ou de reprofilage d'un fossé adjacent à une voie publique, en façade de sa propriété, doit obtenir un permis émis par la Municipalité. Dans le cas d'un fossé adjacent à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports. Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.

Article 5.4 Remblai

Il est interdit à tout propriétaire de remblayer ou de permettre que soit remblayé les fossés adjacents à sa propriété.

Article 5.5 Obstruction

Tout propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux. Il est strictement défendu à quiconque d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévues. Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger. Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

Article 5.6 Nettoyage

Les travaux relatifs au nettoyage des fossés doivent se faire par la méthode du tiers inférieur et selon les recommandations du fonctionnaire désigné.

- Article 5.7 Pente de talus
À moins que la largeur de l'emprise publique ne le permette pas, les pentes de talus doivent respecter un rapport minimal de 1V : 2H (ou 1.5H).
- Article 5.8 Contrôle des sédiments
Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.
- Article 5.9 Ensemencement
Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent être ensencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise rapide de la végétation dans le but de contrer le ravinement et l'érosion.
- Article 5.10 Exutoires
Tous les exutoires doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue (par exemple : trappe à sédiments).
- Article 5.11 Travaux d'entretien
L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur, là où il est techniquement possible de le faire.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANALISATION DES FOSSÉS

- Article 6.1 Ouvrages assujettis
Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des travaux de canalisation de fossé situé dans les emprises de rue, en façade d'une propriété résidentielle.
Lorsque, pour quelque raison que ce soit, des canalisations de fossé déjà existant doivent être refaites, ces travaux doivent préalablement avoir obtenu un permis émis par la municipalité et être conformes au présent règlement.
- Article 6.2 Permis
Les travaux relatifs à la canalisation d'un fossé doivent faire l'objet, au préalable, d'un permis émis par la Municipalité.
Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère des Transports, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.
- Article 6.3 Matériaux
Seuls sont autorisés pour la canalisation d'un fossé les tuyaux perforés (lorsque requis) de polyéthylène, conforme à la norme NQ 3624-135 et NQ 3624-120. Les regards-puisards doivent être faits de polyéthylène (haute densité) à paroi intérieure lisse ou le béton armé. Le diamètre intérieur minimal est de 375 mm. Les couvercles de regards-puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.
- Article 6.4 Diamètre
Le diamètre minimal sera déterminé par le fonctionnaire désigné en fonction des conditions particulières de chaque propriété. Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit d'exiger qu'un ingénieur détermine le diamètre des tuyaux en considérant le drainage du bassin versant.
- Article 6.5 Regard-puisards
Chaque canalisation de fossé doit être pourvue de regards-puisards hors chaussée afin de pouvoir capter les eaux de ruissellement et faciliter les opérations de nettoyage. Le nombre de regards-puisards est déterminé par le fonctionnaire désigné et doit au minimum respecter les exigences suivantes :
- a) La distance maximale entre chaque puisard ne doit pas dépasser 30 m;
 - b) Un puisard est exigé à chaque extrémité latérale de propriété, à défaut, une distance de 1 m doit être laissée libre à la limite latérale de propriété;
 - c) Les matériaux utilisés doivent être neufs;
 - d) Le puisard doit être pourvu d'un cadre et d'une grille en fonte d'un diamètre minimal de 450 mm (18");

- e) La grille du regard-puisard doit être installée au moins 150 mm plus bas que le bord du pavage ou de l'accotement. Le terrain doit être profilé de manière à diriger les eaux de surface vers le regard-puisard.

De plus, l'installation d'un regard-puisard est requise pour chacune des situations suivantes :

- À chaque point de raccordement interceptant une autre canalisation
- À chaque changement de direction.

Article 6.6 Vérification

Avant de remblayer la canalisation, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

Article 6.7 Obstruction

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou toute autres saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation. Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage du fossé canalisé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou du chemin. Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

Article 6.8 Coûts des travaux

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien d'une canalisation de fossé sont à la charge des propriétaires pour lesquels celles-ci sont aménagées.

Article 6.9 Voie publique

Tous travaux relatifs à la canalisation de fossé doivent être réalisés à partir du terrain privé. L'empiétement dans la voie publique est interdit. Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 6.10 Travaux d'entretien municipaux

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité pourra modifier ou remplacer une canalisation de fossé existante afin de la rendre conforme la réglementation en vigueur, aux frais du propriétaire. Toutefois, la responsabilité de la canalisation revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

SECTION 7 DISPOSITONS PÉNALES

Article 7.1 Personnes autorisées à entreprendre des poursuites pénales

Le conseil municipal identifie la personne autoriser à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec.

Article 7.2 Infractions

Constitue une infraction au présent règlement, le fait :

- a) De modifier, changer, installer ou construire un ponceau et/ou une entrée à un terrain privé, sans avoir préalablement obtenu un permis émis par la Municipalité.
- b) D'effectuer des travaux d'excavation dans un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par la Municipalité.
- c) De procéder à la canalisation d'un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le service d'urbanisme de la Municipalité.

Article 7.3 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de deux cents

dollars (200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, et de quatre cents dollars (400 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive. Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte, le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

Article 7.4 Recours pour dommage et obstruction

Sous réserve de tout autre recours, tout geste endommageant ou obstruant de quelque façon le réseau d'égout pluvial rend son auteur responsable envers la Municipalité du coût total des travaux de réparation ou de remise en état, en plus d'un constat d'infraction.

SECTION 8 DISPOSITION FINALE

Article 8.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Caroline Rosetti
Mairesse

Marie-Hélène Croteau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 7 août 2023
Dépôt et présentation du projet : 7 août 2023
Adoption du règlement : 11 septembre 2023
Publication et entrée en vigueur: 14 septembre 2023

ANNEXE A – COUPE TYPE D'UN PONCEAU

